

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A L'ASSOCIATION INITIATIVES 77 AU TITRE DE L'ACTION DE FORMATION
AU METIER DE TECHNICIEN D'INTERVENTION TELECOM 3.0**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/ du Conseil départemental en date du **15 décembre 2016**, ci-après dénommé "le Département".

ET l'association **INITIATIVES 77**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers – 77, représentée par sa Présidente, Anne-Laure FONTBONNE ci-après dénommée "l'association".

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161215-lmc100000015065-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 23/12/2016
Réception Préfet : 23/12/2016
Publication RAAD : 23/12/2016

PRÉAMBULE

L'association INITIATIVES 77 a pour objet la recherche, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser les initiatives solidaires porteuses d'insertion pour les publics en difficulté, l'insertion par le logement, l'insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. A ce titre, l'association contribue activement à la politique départementale d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'à certains objectifs poursuivis par le Département en matière de solidarités (notamment au titre de la protection de l'enfance).

La collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département dans ces domaines fait l'objet d'une convention-cadre pluriannuelle (2014-2016), approuvée par l'assemblée départementale le 20 décembre 2013.

Une convention annuelle détermine par ailleurs les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement à caractère général, conformément aux dispositions fixées par la convention-cadre susvisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention détermine, les conditions de la participation financière du Département pour soutenir la session de formation, de novembre 2016 à mai 2017, dans le cadre du chantier d'insertion qualifiant au métier de technicien d'intervention télécom 3.0 porté par l'association Initiatives 77.

ARTICLE 2 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA FORMATION AU METIER DE TECHNICIEN D'INTERVENTION TELECOM 3.0

2.1 - Coût pris en charge

Pour permettre l'entrée en formation, au métier de technicien d'intervention télécom 3.0, de 15 nouveaux allocataires du R.S.A, le Département s'engage à verser à l'association Initiatives 77 une subvention exceptionnelle d'un montant total de 61 605 €. Cette somme correspond au reste à charge à financer, pour le poste formation, dans le budget présenté par Initiatives 77.

Le montant de cette subvention exceptionnelle comprend le financement de 539 heures de formation (dont le coût horaire est de 7,62 € pour 15 allocataires du R.S.A).

2.2 - Modalités des versements

Le mandatement des crédits, sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la présente convention,
- le versement du solde au regard du bilan final de cette action qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Le montant du solde pourra être proratisé au regard des dépenses réelles effectuées par l'association à l'issue de la formation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Engagement de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention qui lui a été attribuée conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle produira notamment des bilans donnant une visibilité des résultats tant quantitative que qualitative. Les documents seront produits par l'association à l'issue de la clôture de l'action.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements, dans le respect du règlement budgétaire et financier du Département adopté par l'Assemblée départementale du 29 juin 2012.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle devra notamment mettre à la disposition du Département toutes pièces justificatives et livres comptables.

Un comité de pilotage effectuera, le suivi, le contrôle et une évaluation de l'emploi des subventions.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois, après une mise en demeure restée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée. De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de six mois. Au terme de cette période, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)